



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 6 septembre 2016

Unité départementale du Loiret

## INSTALLATIONS CLASSEES

Société Bois Développement Énergie Concept (BDEC)

ZAC des Varannes – rue des Chantemelles

Commune d'INGRÉ (45140)

Demande de régularisation pour l'exploitation d'une plate-forme de traitement de palettes usagées en vue d'être recyclées ou valorisées

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Pièces jointes :** - Annexe n° 1 : Plan de localisation et plan de masse du site  
- Annexe n° 2 : Projet de prescriptions techniques

### PRÉSENTATION

Monsieur Didier BURBAN, agissant en qualité de Président directeur Général de la société BURBAN PALETTES et de gérant de la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC), dont le siège social est situé rue des Chantemelles à INGRÉ (45), a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de palettes implanté à la même adresse.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en janvier 2013 et complété en dernier lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le dossier susmentionné a été reconnu formellement recevable (complet et régulier) par le service de l'inspection le 22 janvier 2016.

### **1. OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 Nature et volume des activités sollicitées**

Le projet a pour objectif de créer une plate-forme de traitement des palettes usagées (cassée ou hors cotes) provenant de la société BURBAN PALETTES qui est implantée de façon connexe au site. Les palettes seront broyées et déferraillées sur le site.

Le projet prévoit que le site réceptionne 50 tonnes de palettes usagées par jour (2 800 palettes environ) pour être broyées, soit une capacité annuelle de traitement envisagée de 835 000 palettes (soit 15 000 tonnes).

Les broyats de bois seront recyclés en matière première pour la réalisation de panneaux de particules ou valorisés en chaufferie biomasse.

A ce titre, une chaufferie biomasse, constituée de deux chaudières d'une puissance unitaire de 300 kW, sera construite sur le site afin d'alimenter en eau chaude, via un réseau enterré, les bâtiments des sociétés BURBAN PALETTES et L'Oréal (entrepôt).

1/15

Ainsi, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime* (Rayon affichage)	Volume autorisé
2714-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	A	Sur la plate-forme d'une superficie de 1050 m <sup>2</sup> sont entreposés au maximum 3 450 m <sup>3</sup> de matières comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3000 m<sup>3</sup> de broyats de palettes,</li> <li>• 450 m<sup>3</sup> de palettes usagées en attente de broyage).</li> </ul> Capacité annuelle en transit est de 835 000 palettes, soit 15 000 tonnes.
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b>  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A (2 km)	Broyeur de palettes d'une capacité maximale journalière de 50 tonnes (soit 2 800 palettes).
1532-3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	Les volumes maximums suivants sont entreposés dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3000 m<sup>3</sup> de broyats de palettes à usage de biomasse,</li> <li>• 20 m<sup>3</sup> de broyats dans le silo d'alimentation de la chaufferie.</li> </ul> Soit 3 020 m <sup>3</sup> au total.
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b>  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	2 chaudières biomasse d'une puissance unitaire de 0,3 MW

\* A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non classée)

## **1.2 Description de l'établissement**

### **Localisation du site**

La plate-forme de la société BDEC sera implantée dans la zone artisanale des Varannes sur la commune d'INGRÉ.

L'environnement proche s'établit comme suit :

- au nord, la zone industrielle du Pôle 45,
- à l'Est, la société l'Oréal puis des zones pavillonnaires,
- à l'Ouest, la zone industrielle du Pôle 45 puis des zones résidentielles,
- au sud, une zone boisée puis la zone industrielle du Pôle 45.

Les premières habitations se situent à environ 700 m au sud-est du site (hameau "Les Brosses"). Le centre de la commune d'Ingré se situe à environ 2,5 km du site.

La superficie totale du site est de 10 943 m<sup>2</sup>, dont l'emprise foncière est classée en zone IAUv du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'INGRÉ, références cadastrales n° 558 à 565, et 782 de la section BE.

Les terrains d'emprise sont grevés d'une servitude (I4) liée au voisinage d'une ligne électrique aérienne. Compte tenu que cette dernière ne passe pas sur les terrains considérés, cette servitude concerne l'élagage et l'abattage d'arbres et interdit les bâtiments à usage d'habitation ou recevant du public. Ainsi, le projet est compatible avec ladite servitude.

Outre la présence de la société BURBAN PALETTES, il convient de noter la présence d'un centre auto DEKRA et d'un poste ErDF à proximité immédiate du site.

### **Consistance des futures installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé de la façon suivante :

- une plate-forme en enrobé bitumineux de réception de palettes en attente de broyage ou de palettes broyées, d'une surface de 1050 m<sup>2</sup> ;
- un broyeur à palette à énergie électrique, d'une capacité maximale de 50 T/jour ;
- des équipements de manutention et de levage ;
- un bâtiment chaufferie abritant deux chaudières bois de puissance 300 kW unitaire ;
- un bassin de temporisation des eaux pluviales implanté au nord-ouest du site, d'un volume de 600 m<sup>3</sup> ;
- un bassin pompier implanté au nord-est du site, alimenté par le bassin de temporisation des eaux pluviales, d'un volume de 600 m<sup>3</sup> ;
- des écrans thermiques de 5 mètres de hauteurs sur les façades Nord et Ouest de la plate-forme de stockage des broyats de palettes

Les capacités de stockage de palettes sont les suivantes :

- palettes broyées : 3000 m<sup>3</sup> ;
- palettes en attente de broyage : 450 m<sup>3</sup>.

### **Effectifs**

L'effectif du site sera de 2 agents présents sur site maximum :

- un opérateur en charge du chargeur à godet de manutention ;
- un responsable d'exploitation en charge de superviser les entrées et sorties de matériaux.

Le site sera en activité de 7h à 20h30, du lundi au vendredi sauf jours fériés (2 équipes).

### **1.3 Cadre administratif de la demande**

La demande du pétitionnaire d'exploiter un centre de traitement de palettes usagées par broyage et déferraillage, en vue du recyclage matière ou d'une valorisation énergétique relève du régime de l'autorisation au titre de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et a par conséquent fait l'objet d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

### **1.4 Maîtrise d'urbanisation**

L'étude de dangers, présente dans le dossier, analyse de manière satisfaisante l'ensemble des risques liés à l'exploitation du site, les conséquences en cas d'accident et les mesures prises pour limiter ces risques à la source.

L'analyse préliminaire des risques examine les différents scénarii d'accidents susceptibles de survenir sur le site du fait de son exploitation, ainsi que des dangers liés au voisinage et à l'environnement local du site.

Une analyse détaillée des risques a été réalisée pour les phénomènes dangereux retenus à l'issue de l'analyse préliminaire. L'exploitant a retenu, de manière justifiée, l'incendie généralisé du stock de palettes et de broyats de bois.

La modélisation des flux thermiques correspondant aux seuils des effets létaux et irréversibles sont contenues à l'intérieur du site, sous réserve que l'exploitant installe des murs coupe feu d'une hauteur minimale de 5m sur les limites Nord et Ouest de la plate-forme de stockage des broyats et palettes en bois.

Le dispositif de lutte contre l'incendie envisagé est constitué de quatre robinets d'incendies armés (RIA), complété par deux poteaux incendies implantés au coin Nord-Est du site, ainsi que trois poteaux incendie externes au site implantés à moins de 100 m des installations. Le dispositif est complété par une réserve d'eau incendie de 600 m<sup>3</sup> (au Nord-Est), ainsi que la présence d'extincteurs répartis dans l'établissement.

En cas d'incendie sur le site, le projet présenté par l'exploitant prévoit que les eaux potentiellement polluées soient confinées dans un second bassin de 600 m<sup>3</sup> implanté au Nord-Ouest du site (utilisé en fonctionnement normal pour recueillir les eaux pluviales de la plate-forme), complété par la rétention des eaux sur la plate-forme au moyen d'une pente de 1,5 % orientée vers le centre de la plate-forme. Le calcul réalisé dans le dossier impose des besoins en rétention de 786 m<sup>3</sup>. Le volume total de rétention prévu dans le dossier de l'exploitant est de 2 088 m<sup>3</sup>.

A noter que le confinement des eaux dans ce bassin et sur la plate-forme nécessitera la coupure manuelle de la pompe de relevage du bassin. Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour indiquer la marche à suivre en cas de sinistre.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral est toutefois légèrement modifié par rapport à la description réalisée dans le dossier de l'exploitant, suite à la demande de l'exploitant à l'issue de l'enquête publique. (voir point 4.2 du présent rapport).

## **2. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 7 avril 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que « Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ».

### **2.2 Enquête publique**

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC).

Celle-ci s'est déroulée en mairie d'INGRE du 6 juin 2016 au 6 juillet 2016 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : INGRE, ORMES, GIDY, SARAN (communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'installation classées).

Quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie d'INGRE.

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences, et aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

### **2.3 Avis du commissaire enquêteur**

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises dans un rapport en date du 29 juillet 2016 . Le commissaire enquêteur considère (extraits des conclusions du rapport):

Que les effets sur l'environnement de l'activité de l'entreprise BDEC soumise à autorisation d'exploiter, ainsi que les risques pour les populations environnantes, ont été correctement évalués et analysés.

Que l'activité projetée ne présente que peu de risque pour l'environnement immédiat, et un impact sur la santé des populations voisines tout à fait acceptable.

Que les mesures mises en œuvre pour limiter et compenser les inconvénients de l'installation semblent pertinentes.

Que les risques liés à un incendie généralisé du stock de palettes et de broyats semble tout à fait maîtrisé et sans danger pour l'environnement immédiat.

Que l'activité de traitements de palettes de bois non réutilisables est écologiquement très positive pour la planète (utilisation de déchets pour produire une énergie propre).

Que, vu que l'entreprise est une filiale du groupe « Burban » bien implanté et reconnu localement, vu que l'activité semble n'occasionner ni gêne ni nuisance pour les habitations les plus proches, et, vu que l'enquête n'a révélé aucune critique vis-à-vis de l'installation, mais au contraire un soutien certain pour favoriser la mise en place de cette nouvelle filière écologique.

Pour ces raisons, j'émetts un avis :

### **FAVORABLE**

**A la demande présentée par la société Bois Développement Energie Concept (BDEC) qui sollicite l'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement et de traitement de palettes de bois usagées et non réutilisables située sur le territoire de la commune d'Ingré, rue des Chantemelles.**

Par ailleurs, le commissaire enquêteur souligne que cette enquête n'a pas suscité l'intérêt du public.

### **2.4 Avis des conseils municipaux**

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique (INGRE, SARAN, ORMES, GIDY) ont consultées sur le dossier soumis à enquête publique.

Cependant, à la date du présent rapport, aucune commune n'a transmis de délibération sur le projet. A noter que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## 2.5 Contribution des organismes et services consultés

### 2.5.1 En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Date	Organisme	Avis
22/02/16	INAO	L'activité projetée n'a aucune incidence directe sur les AOP (appellation d'origine protégée) et IGP (indication géographique protégée) concernées.

### 2.5.2 En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Observations
23/03/16	SDIS	<b>Favorable.</b> Plusieurs observations à prendre en compte sur les caractéristiques du bassin et les aménagements.
09/03/16	ARS	<b>Favorable sous réserve</b> de la prise en compte des remarques et demande formulées.
22/03/16	DDT	<b>Favorable sous réserve</b> que la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE soit mieux étudiée et que l'impact d'éventuels incidents sur la ressource en eau fasse l'objet d'un paragraphe spécifique.
17/03/16	DRAC	<b>Aucune observation particulière formulée.</b>

Les prescriptions intégrées par l'inspection au projet d'arrêté préfectoral pour répondre aux différentes demandes sont détaillées au paragraphe 4.1 du présent rapport.

## 3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 Les milieux naturels

Le projet prévoit la création d'une plate-forme de stockage de bois étanche et d'un bâtiment chaufferie. Le site dispose d'une superficie de 10 943 m<sup>2</sup>, dont 7 200 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés. La surface du bâtiment chaufferie est de 54 m<sup>2</sup>.

L'emprise des installations est situé en zone industrielle. L'impact paysager sera limité dans la mesure où la hauteur des bâtiments sera très inférieure aux bâtiments industriels voisins (hormis la cheminée de la chaufferie). Des aménagements paysagers sont prévus sur les faces sud et ouest du site.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité des installations. (site « la forêt d'Orléans et périphérie » à environ 5 km au nord-est, site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire à environ 5 km au sud du site).

Compte tenu de l'implantation du site en zone urbaine, les espèces de faune et flore recensées sont extrêmement communes. Les ZNIEFF de type I et II les plus proches recensées dans le dossier sont éloignées de 3 km du site.

Pour ce qui concerne les éventuels impacts sur les tiers habitant à proximité, il convient de rappeler que les habitations les plus proches se situent à 700 m des installations.

### 3.2 L'eau

#### *Alimentation et Consommation*

Le site sera alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune d'Ingré. Le volume prévisionnel d'eau qui sera consommé sur le site est évalué à 211 m<sup>3</sup> par an. Les usages de l'eau potable seront les suivants :

- les eaux sanitaires pour les deux employés du site, pour une consommation estimée à 50 l/jour, soit environ 11 m<sup>3</sup> par an,
- la brumisation sur le broyeur et autour de l'andain pour éviter les envols, pour une consommation estimée à 100 m<sup>3</sup>/an,
- l'arrosage des espaces verts, estimé à 100 m<sup>3</sup>/an.

### **Rejets**

#### **a) Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal (estimation à 11 m<sup>3</sup>/an environ). Ces eaux sont orientées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Orléans, pour un traitement adapté de ces effluents.

#### **b) Eaux industrielles**

Les eaux industrielles sont les eaux de brumisation utilisées pour fixer les poussières sur le broyeur et les andains. En fonctionnement normal, ces eaux ne provoquent pas d'écoulement au sol. Toutefois, en cas d'écoulement elles seront dirigées vers le bassin de temporisation des eaux pluviales, après passage dans un débourbeur-déshuileur.

#### **c) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées via des caniveaux et des avaloirs, et sont orientés vers un débourbeur-déshuileur de classe I, avant de rejoindre le bassin de temporisation des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup>. Une pompe de relevage (débit 7L/s) assure ensuite le transfert des eaux pluviales vers le bassin pompier de 600 m<sup>3</sup>, qui dispose d'une surverse en communication avec un bassin de temporisation des eaux pluviales de la zone d'activité. L'exutoire final des eaux pluviales est la Loire via le réseau communal.

#### **d) Prévention des pollutions accidentelles**

En cas de sinistre, le projet prévoit que les eaux potentiellement polluées soient confinées dans le bassin de temporisation des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup> implanté au Nord-Ouest du site, complété par la rétention des eaux sur la plate-forme au moyen d'une pente de 1,5 % orientée vers le centre de la plate-forme. Le calcul réalisé dans le dossier impose des besoins en rétention de 786 m<sup>3</sup>. Le volume total de rétention prévu par l'exploitant est de 2 088 m<sup>3</sup>.

Le confinement des eaux dans ce bassin et sur la plate-forme nécessitera la coupure manuelle de la pompe de relevage du bassin. Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour indiquer la marche à suivre en cas de sinistre.

Toutefois, le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral est légèrement modifié par rapport à la description réalisée dans le dossier de l'exploitant, suite à la demande de l'exploitant à l'issue de l'enquête publique (voir paragraphe 4.2 du rapport).

### **3.3 Sol et sous-sol**

L'exploitant s'engage à ne pas stocker de produits liquides potentiellement polluants en cas de déversement sur son site.

De plus, l'imperméabilisation de la plate-forme au moyen d'un enrobé bitumineux permettra d'éviter de potentielles pollutions des sols et sous-sols.

### **3.4 L'air**

Deux catégories de sources potentielles d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la future unité sont à recenser :

- les sources canalisées : chaudière biomasse ;
- les sources diffuses : poussières de bois et circulation sur le site.

Les émissions canalisées provenant de la chaufferie biomasse seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 12 mètres, afin d'assurer une bonne dispersion des gaz. Les principaux composés émis par ce type d'installation sont les NOx, SO2, CO, poussières et COV.

Des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques canalisés sont imposées à l'exploitant pour cette installation.

Concernant la circulation sur le site, le trafic moyen quotidien est évalué à 7 camions par jour et 4 véhicules légers par jour. Ce chiffre est négligeable au regard de la circulation locale. Par ailleurs, le broyeur ne produira pas d'émissions puisqu'il fonctionnera à l'électricité.

Au regard des poussières, l'exploitant propose d'installer un brumisateur pour asperger de très fines gouttelettes le broyeur et les andains de broyats lorsque les conditions hygrométriques seront favorables à la dispersion des poussières (environ 70 jours par an).

Dès lors, l'impact sur l'air et sur l'environnement proche apparaît relativement limité.

### 3.5 Les odeurs

L'exploitant précise que les activités réalisées sur le site ne sont pas susceptibles de générer des odeurs.

### 3.6 Le bruit

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 7h00 à 20h30.

Les principales sources de bruit sur le site seront le fonctionnement broyeur et la circulation des camions.

Le broyeur sera à énergie électrique, et par conséquent moins bruyant qu'un broyeur à énergie thermique. Par ailleurs, le broyeur sera dimensionné pour respecter la limite des 70 dB(A) à 5 m de distance.

Les émissions sonores devront respecter les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et notamment les niveaux de bruit en limite propriété suivants :

- 70 dB(A) en période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) en période nocturne (22h-7h).

Une campagne de mesures acoustique sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation.

### 3.7 Les déchets

- Déchets entrants :

Les déchets de bois admis dans l'installation proviennent exclusivement de la société BURBAN PALETTE, connexes au site de BDEC.

Les palettes cassées et/ou hors côtes qui seront traitées sur le site sont uniquement des palettes non traitées, non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds.

Les broyats de palettes produits sur le site devront satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

- Déchets sortants :

Les principaux déchets qui seront produits par l'exploitation du site sont les suivants :

- des cendres de combustion ;
- de la ferraille issues du démantèlement des palettes ;
- des ordures ménagères ;
- des boues d'hydrocarbures.

Tous ces déchets devront être traités dans des filières dûment autorisées.

### **3.8 Impact sur le trafic routier**

Le trafic routier sera principalement généré par les exportations de broyats de palettes par camions (7 camions par jour). L'impact sur le trafic local est négligeable au regard des trafics moyens journaliers observés à proximité du site.

### **3.9 Remise en état du site**

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité ont pour objectif de le rendre compatible avec un usage futur à vocation d'activité ou industrielle.

Le dossier précise également qu'en cas d'impossibilité de louer ou vendre les bâtiments, le propriétaire prendra à sa charge les coûts liés au démantèlement.

### **3.10 Prévention des risques**

Dans le cadre de l'exploitation des installations sur le site, l'incendie généralisé du stockage de palettes bois et des broyats de palettes a été identifiée comme risque majeur.

En cas de survenue d'un incendie de ce type, l'étude a montré que les effets thermiques ne sortiront pas des limites de propriété, sous réserve que l'exploitant mette en place des murs coup-feu 2H en béton préfabriqué de 5 m de hauteur, sur les façades Nord et Ouest de la plate-forme de stockage.

De plus, l'exploitant a prévu de mettre en place des dispositifs de lutte contre l'incendie décrits au point 1.4 du présent rapport.

## **4. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ**

### **4.1 En relation avec la procédure d'instruction :**

Des prescriptions particulières ont été intégrées pour répondre aux différents avis des services :

- Avis de l'ARS :

Dans son avis formulé le 9 mars 2016, l'ARS a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte des 3 recommandations suivantes :

- 1- Mettre en place un dispositif anti-retour sur le réseau d'adduction en eau potable ;
- 2- Se conformer aux recommandations du guide du haut conseil à la santé publique relatif aux risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation ;
- 3- Réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations.

A ce titre, l'inspection des installations classées a intégré des prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral pour répondre à ces demandes :

- 1- un dispositif anti retour est imposé à l'article 4.1.3 du projet d'arrêté préfectoral ;
- 2- la prise en compte des recommandations du guide du haut conseil à la santé publique relatif aux risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation est imposée à l'article 8.1.1 du projet d'arrêté préfectoral. Par ailleurs, une mesure annuelle des légionnelles sur l'équipement de brumisation est imposée par ce même article.
- 3- une nouvelle campagne de mesure du bruit est imposée dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral (article 9.2.3)

- Avis du SDIS :

Dans son avis en date du 23 mars 2013, le SDIS 45 a émis plusieurs observations et recommandations sur les caractéristiques techniques des voies engins et du bassin pompiers. Toutes ces demandes ont été intégrées à l'article 7.6.3 du projet d'arrêté préfectoral.

- Avis de la DDT :

Dans son avis en date du 22 mars 2016, la DDT demandait des compléments sur la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE et les impacts d'éventuels d'incidents sur la ressource en eau. Après plusieurs relances de l'exploitant, l'inspection a été destinataire des compléments le 6 septembre 2016.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les caractéristiques techniques du séparateur à hydrocarbures prévu dans le dossier, impose l'absence de stockage de produits polluants sur la plate-forme et encadre l'utilisation de la ressource en eau.

#### **4.2 A la demande de l'exploitant à l'issue de l'enquête publique :**

Par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'exploitant a demandé la modification de plusieurs points relatifs à la défense incendie et au confinement du site en cas de pollution accidentelle. Ces demandes sont présentées ci-dessous :

- Protection des milieux récepteurs :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le dispositif de confinement installé sur le site serait différent du dispositif prévu dans le dossier. En effet, le bassin de temporisation des eaux pluviales a été construit et n'a pas été étanchéifié. Dès lors, la rétention des eaux potentiellement polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie doit se faire en amont de ce bassin.

L'exploitant a indiqué avoir installé un dispositif « Téléstop », à savoir un obturateur pneumatique sur le réseau alimentant le bassin de temporisation des eaux pluviales. La capacité de rétention des eaux est portée à 1 488 m<sup>3</sup> avec ce dispositif, ce qui est toujours supérieur au volume de confinement minimum de 786 m<sup>3</sup> calculé dans l'étude de dangers.

En cas d'incendie sur son site ou de pollution accidentelle, l'exploitant doit actionner ce dispositif d'isolement du réseau, et couper la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales qui alimente ensuite le bassin pompier. Ce bassin pompier est équipé d'une surverse reliée au bassin de temporisation des eaux pluviales de la zone d'activité.

L'inspection considère que cette modification du dispositif de confinement est techniquement recevable.

L'article 7.6.6 du projet d'arrêté préfectoral impose ce dispositif de confinement.

- Alimentation des robinets d'incendie armés :

L'exploitant a également indiqué que les 4 robinets d'incendie armés installés sur le site ne sont pas alimentés via un surpresseur relié au bassin pompier, comme indiqué dans le dossier, mais par le réseau d'eau potable de la commune d'Ingré.

L'inspection a sollicité un avis du SDIS sur cette modification de la défense incendie du site.

Par courriel du 5 septembre 2016, le SDIS 45 a indiqué que cette modification n'était pas un obstacle sous réserve que :

- un organe de coupe permette d'arrêter l'arrivée d'eau afin de pouvoir utiliser pleinement les poteaux incendie ;
- les capacités des RIA soient conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir attaquer un incendie par 2 jets opposés, avec une pression minimale de 2,5 bars. Un manomètre doit être installé sur le RIA le plus défavorisé.

L'article 7.6.3 du projet d'arrêté préfectoral reprend ces prescriptions.

#### **4.3 Suivants l'analyse de l'inspection des installations classées :**

- Apparition d'odeurs :

Le dossier de l'exploitant indique que les activités ne sont pas susceptibles de générer des odeurs. L'inspection impose toutefois à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral que l'exploitant :

- prenne les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les collecteurs d'eaux pluviales de ruissellement du site ;
- prenne les dispositions nécessaires afin d'éviter la fermentation des andains de broyats de bois.

- Traçabilité et analyse des broyats de bois :

Le dossier indique que les broyats de palettes ne seront plus considérés comme des déchets à l'issue du traitement sur le site. La sortie du statut de déchet pour les broyats de bois est une possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014. Toutefois, cette sortie du statut de déchet impose d'avoir des contrôles stricts sur les déchets entrants, ainsi que sur les produits sortants.

Les articles 8.1.2.1 à 8.1.2.5 encadrent la sortie du statut de déchets des broyats de palettes bois qui sera réalisée sur le site.

- Surveillance des rejets atmosphériques :

Les deux chaudières mises en place sur le site ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, la puissance thermique nominale étant inférieure à 2 MW. Toutefois, les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. L'inspection propose d'imposer une surveillance des rejets atmosphériques par un organisme extérieur tous les 2 ans, sur les paramètres étudiés par l'exploitant dans son dossier. Le premier contrôle devra être réalisé dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

- Emplacement des zones de stockage :

Afin d'éviter tout stockage de bois en dehors des zones prévues dans l'étude de dangers, pour lesquelles les flux thermiques en cas d'incendie ont été étudiés, l'inspection impose à l'exploitant de matérialiser au sol les zones de stockage. Par ailleurs, les hauteurs maximales de stockage doivent également être matérialisées sur les murs coupe feu.

#### **5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DU CODERST**

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée sur le site considéré le 25 février 2016.

A cette occasion, l'inspection a constaté que les infrastructures de la plate-forme étaient déjà construites et que la société BDEC exerçait déjà ses activités de tri, transit et de traitement de déchets de bois de palettes alors qu'elle ne disposait pas de l'autorisation préfectorale requise et que l'enquête publique n'avait pas encore débuté, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.512-2 du Code de l'environnement.

Sur le plan administratif, l'exploitant a fait l'objet :

- d'un arrêté de mise en demeure en date du 21 avril 2016 de cesser son activité ou de régulariser sa situation (sous un délai de 8 jours) en réduisant le volume de palettes et de broyats de bois aux volumes indiqués dans le dossier de demande d'autorisation, et en respectant les mesures édictées par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires en date du 21 avril 2016.
- d'un arrêté de mesures conservatoires en date du 21 avril 2016 prescrivant les volumes maximums de déchets de bois admissibles sur le site, l'emplacement des zones de stockage, la présence de mur coupe-feu, la typologie des déchets de bois admissible dans l'installation.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport a pour objectif d'encadrer précisément les activités de l'exploitant, afin d'éviter toute nouvelle dérive comme celles qui ont été observées en février 2016. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 21 avril 2016.

## **5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve,

Considérant que les effets modélisés par le pétitionnaire suivant les scénarios identifiés dans l'étude de dangers restent confinés dans l'enceinte de l'établissement de par la mise en place des mesures de prévention et de protection adéquates,

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site est déjà en activité et qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement l'exploitation de cette plate-forme ;

Le service instructeur émet un **avis favorable** sur le dossier présenté.

## **6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En conséquence, au vu des éléments précédés, le service de l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), d'autoriser la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC) à exploiter une plate-forme de traitement de palettes usagées ainsi qu'une installation de valorisation énergétique sur le territoire de la commune d'INGRE, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de soumettre l'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe 2 du présent rapport, lors du prochain CODERST en sa session de septembre 2016.

L'inspecteur de l'environnement ,

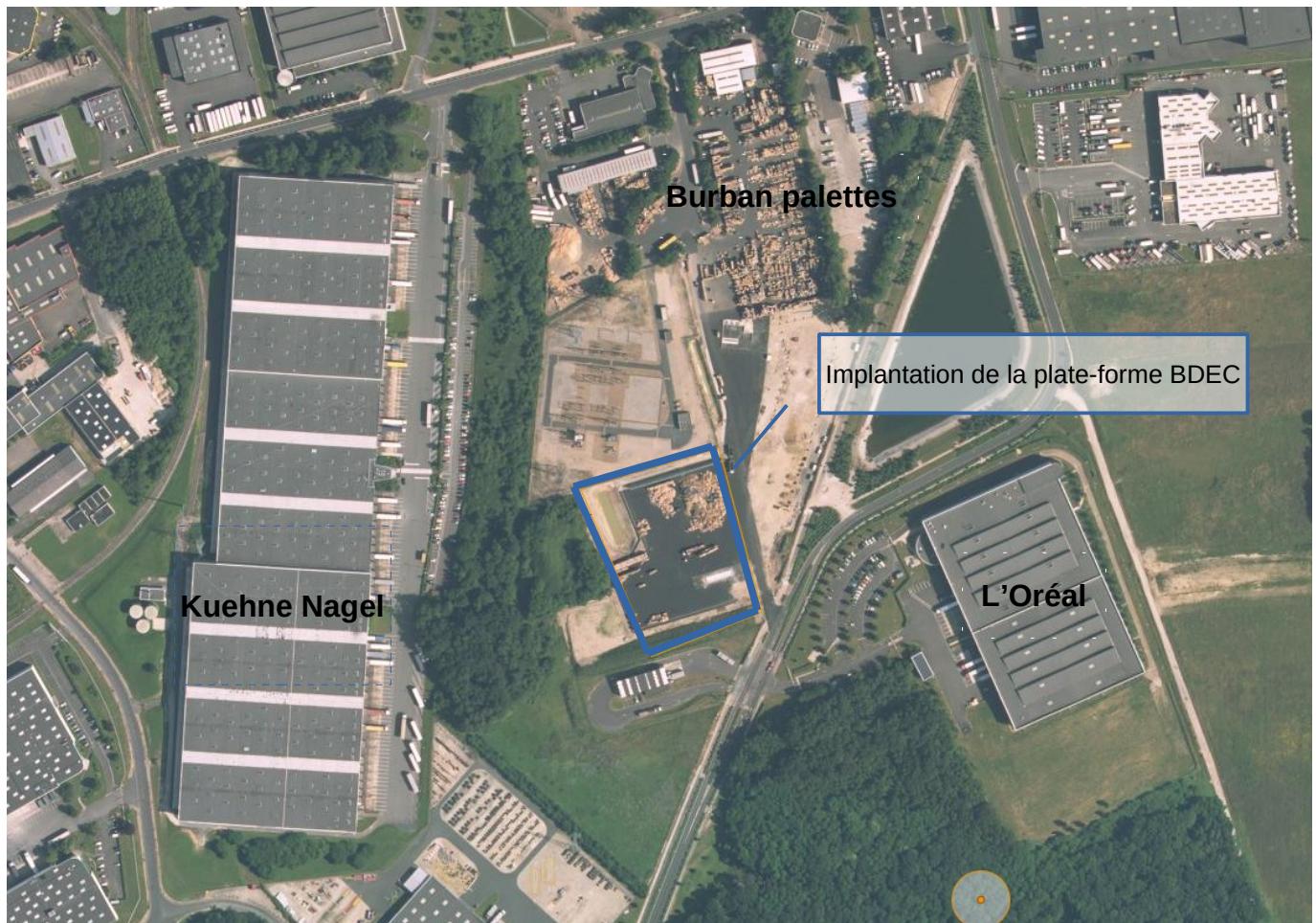
Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL – 45042 ORLEANS.

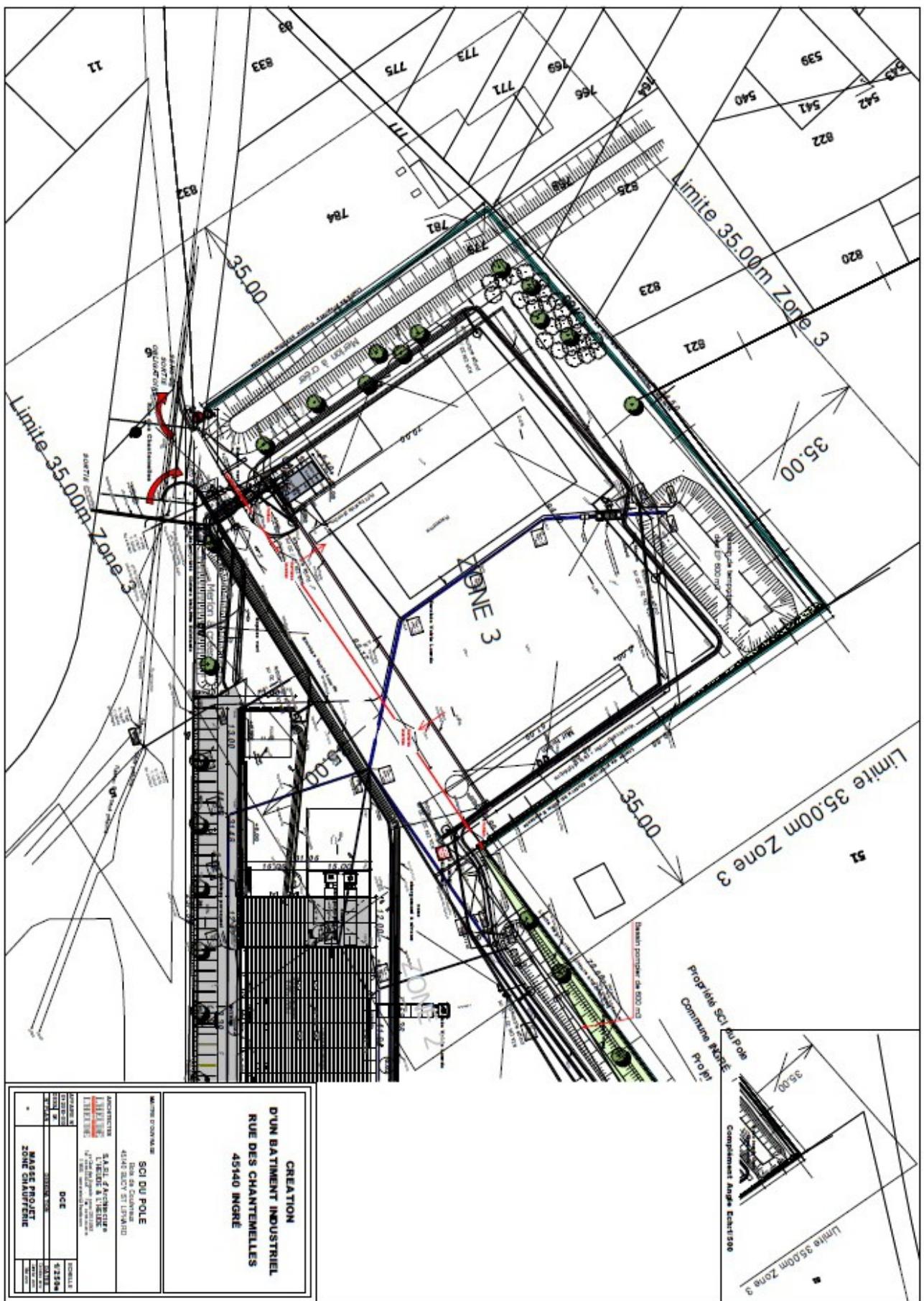
Pour le Directeur,

Signé

**Annexe 1 - Plan de localisation du site**



**Annexe 1 – Plan de masse du site**



**Annexe 2 – Projet de prescriptions techniques**